PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

DECISION N° 2024-390

Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Joseph Sauvy - ITEP PEYREBRUNE - Ecole élémentaire Hélène Boucher - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que suite à la loi du 22 Juillet 1983 sur la répartition de compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat, il appartient au Maire de la Commune de donner l'autorisation d'utiliser des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture,

Considérant que l'Association Joseph Sauvy – ITEP PEYREBRUNE a sollicité la mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Hélène Boucher de Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'Association Joseph Sauvy - ITEP PEYREBRUNE, la salle de documentation située au rez de chaussée et la salle de rééducation du 2ème étage de l'école élémentaire Hélène BOUCHER, sise 54 rue Alcover, à Perpignan, pour des activités thérapeutiques, éducatives et pédagogiques, à destination d'élèves en situation de handicap.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024, du lundi au dimanche, 24h00/24h00.

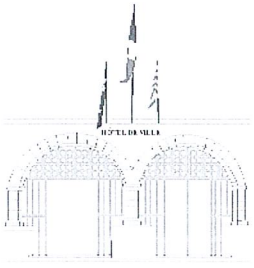

ARTICLE 3 :
La convention est consentie à titre gratuit. Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 19 personnes maximum par salle.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 26 MARS 2024

ID Télétransmission : 066-216601369-20240326-189228-AU-1-1
Accusé reçu le : 26 MARS 2024
Affiché le : 26 MARS 2024

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

MAIRIE DE PERPIGNAN
DIRECTION GESTION IMMOBILIERE